

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
BJ 75 –SAINTE MARIE
Liste des articles

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	9
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières</i>	11
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières</i>	11
Article 1.5.3. <i>Renouvellement des garanties financières</i>	11
Article 1.5.4. <i>Actualisation des garanties financières</i>	11
Article 1.5.5. <i>Révision du montant des garanties financières</i>	11
Article 1.5.6. <i>Absence de garanties financières</i>	11
Article 1.5.7. <i>Appel des garanties financières</i>	12
Article 1.5.8. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	12
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	12
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés</i>	12
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	12
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	12
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	13
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	13
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	14
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	15
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	15
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	16
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	16
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	16
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. <i>Principe général</i>	17
Article 4.1.2. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	17
Article 4.1.3. <i>Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse</i>	17
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	17
Article 4.1.4.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i>	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	17
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	17

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.5.1. Conception.....	18
4.3.5.1.1 Rejet dans le milieu naturel	18
4.3.5.1.2 Rejet dans une station collective.....	18
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	18
4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements	18
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.9. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse	19
TITRE 5- DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Principe général.....	19
Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.7. Transport.....	20
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	21
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	22
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	22
Article 7.2.1. Localisation des risques.....	22
Article 7.2.2. État des stocks de produits dangereux.....	22
Article 7.2.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 7.2.4. Contrôle des accès	22
Article 7.2.5. Surveillance.....	22
Article 7.2.6. Circulation dans l'établissement.....	23
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23
Article 7.3.1. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.3.1.1. Comportement au feu des installations.....	23
Article 7.3.2. Chaufferies.....	23
Article 7.3.3. Intervention des services de secours.....	24
Article 7.3.3.1. Accès à l'établissement.....	24
Article 7.3.3.2. Circulation des engins de secours au sein de l'établissement.....	24
Article 7.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	24
Article 7.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.3.5. Désenfumage.....	25
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
Article 7.4.2. Installations électriques et mise à la terre.....	25
Article 7.4.3. Prévention du vieillissement.....	26
Article 7.4.4. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.4.5. Règles parasismiques.....	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.5.1. Rétentions et confinement.....	26
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.6.2. Interdiction des feux.....	27
Article 7.6.3. Travaux.....	27
Article 7.6.3.1. Contenu du permis de travail, de feu pour les installations à risques majeurs.....	27
Article 7.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.6.5. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28

Article 7.6.6. Formation du personnel sur les installations à risques majeurs.....	28
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES	28
Article 7.7.1. Information des installations au voisinage.....	28
Article 7.7.2. Politique de prévention d'un accident majeur.....	28
Article 7.7.3. Système de gestion de la sécurité.....	28
Article 7.7.4. Dispositions d'urgence.....	28
Article 7.7.4.1. Plan d'opération interne.....	28
Article 7.7.4.2. Plan particulier d'intervention.....	29
Article 7.7.4.3. Alerte des populations.....	29
Article 7.7.5. Information préventive des populations.....	29
TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES	30
Article 8.1.1. Dispositions générales	30
Article 8.1.2. Accès au stockage	30
Article 8.1.3. Propreté.....	30
Article 8.1.4. Modalités de stockage.....	30
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (ISOBUTANE) ET ZONE DE DÉPOTAGE	30
Article 8.2.1. Implantation – Aménagement.....	30
Article 8.2.1.1. Stockage en réservoirs mobiles.....	30
Article 8.2.1.2. Stockage en réservoirs fixes.....	30
Article 8.2.1.3. Accessibilité au stockage.....	31
Article 8.2.1.4. Aménagement du stockage.....	31
Article 8.2.1.5. Zone de chargement et de déchargement du gaz inflammable liquéfié.....	31
Article 8.2.2. Exploitation - Entretien.....	32
Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation.....	32
Article 8.2.2.2. Contrôle de l'accès.....	32
Article 8.2.2.3. Propreté.....	32
Article 8.2.2.4. État des stocks.....	32
Article 8.2.3. Dispositifs de prévention et de protection.....	32
Article 8.2.3.1. Consignes d'exploitation.....	32
Article 8.2.3.2. Prévention du surremplissage.....	32
Article 8.2.3.3. Arrêt d'urgence.....	33
Article 8.2.3.4. Soupapes et mesure de pression.....	33
Article 8.2.3.5. Organes de coupure.....	33
Article 8.2.3.6. Rétention.....	33
Article 8.2.3.7. Détection, alerte et asservissements.....	34
Article 8.2.3.8. Maintenance et contrôle.....	35
Article 8.2.3.9. Moyens d'arrosage et de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BRIQUETS	35
Article 8.3.1. Implantation.....	35
Article 8.3.2. Construction.....	35
Article 8.3.3. Issues de secours.....	36
Article 8.3.4. Électricité.....	36
Article 8.3.5. Éclairage.....	36
Article 8.3.6. Ventilation.....	36
Article 8.3.7. Chauffage.....	36
Article 8.3.8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
Article 8.3.9. Exploitation.....	36
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE BRIQUETS	37
Article 8.4.1. Implantation.....	37
Article 8.4.2. Construction.....	37
Article 8.4.3. Issues de secours.....	37
Article 8.4.4. Électricité.....	37
Article 8.4.5. Chauffage.....	37
Article 8.4.6. Sécurité gaz des salles de remplissage.....	37
Article 8.4.7. Sécurité gaz des travées de distribution.....	37
Article 8.4.8. Détection gaz.....	38
Article 8.4.9. Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
CHAPITRE 8.5 UTILISATION DE SOLVANTS.....	38
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES (MOULAGE PLASTIQUE).....	38
Article 8.6.1. Implantation - aménagement.....	38
Article 8.6.1.1. Règles d'implantation.....	38
Article 8.6.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	38
Article 8.6.1.3. Accessibilité.....	39
Article 8.6.1.4. Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	39
Article 8.6.1.5. Moyens incendie.....	39
Article 8.6.2. Exploitation - entretien.....	39
Article 8.6.3. Émissions atmosphériques.....	39
Article 8.6.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	39
Article 8.6.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet atmosphérique.....	39

Article 8.6.3.3. Surveillance des émissions.....	39
CHAPITRE 8.7 PRODUCTION DE PIERRES À BRIQUETS.....	40
Article 8.7.1. <i>Implantation - aménagement</i>	40
Article 8.7.1.1. Comportement au feu des bâtiments.....	40
Article 8.7.2. <i>Émissions atmosphériques</i>	40
Article 8.7.2.1. Valeurs limites et conditions de rejet.....	40
Article 8.7.2.2. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	40
CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT.....	40
Article 8.8.1. <i>INJECTION PLASTIQUE</i>	40
Article 8.8.2. <i>Stockage de polymères</i>	41
Article 8.8.3. <i>Travail mécanique des métaux</i>	41
Article 8.8.4. <i>Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</i>	41
Article 8.8.5. <i>Stockage de papier et carton</i>	41
Article 8.8.6. <i>Fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux</i>	41
Article 8.8.7. <i>Recuit de métaux et alliages</i>	41
Article 8.8.8. <i>Atelier de charge d'accumulateurs</i>	41
Article 8.8.9. <i>Application et séchage d'encre et peintures, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé »</i>	41
Article 8.8.10. <i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances appauvrissant la couche d'ozone</i>	41
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	42
Article 9.1.2. <i>Mesures comparatives</i>	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	42
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des rejets aqueux</i>	42
Article 9.2.2.1. <i>Mesures périodiques</i>	42
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des déchets</i>	42
Article 9.2.3.1. <i>Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</i>	42
Article 9.2.4. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	43
Article 9.2.4.1. <i>Mesures périodiques</i>	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	43
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	43
Article 9.3.3. <i>Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	43
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	43
Article 9.4.1. <i>Déclaration annuelle des émissions polluantes</i>	43
CHAPITRE 9.5 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON.....	43
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION.....	44
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	44
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	44
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	44



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'action départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL DU 19 février 2014
autorisant la société du Briquet Jetable BJ75
à exploiter une installation de fabrication et de stockage
de briquets sur la commune de SAINTE-MARIE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 41535

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516- 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 16 avril 2012 complétée le 27 septembre 2012 par la société du Briquet Jetable BJ75, dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY (92110), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de remplissage de briquets sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE au sein du Parc d'Activités de la Lande de Saint Jean ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 février 2013 ;

VU la décision en date du 03 décembre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 09 avril 2013 au 23 mai 2013 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Marie, de Redon, de Saint-Nicolas-de-Redon, de Bains sur Oust et d'Avessac ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 2/03/2013 et du 10/04/2013 de cet avis dans plusieurs journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte-Marie, Redon, Saint-Nicolas-de-Redon, Bains-sur-Oust, Avessac ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 29 août 2012 du CHSE de la société du Briquet Jetable BJ75 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire- Bretagne et du SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du plan d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de la région Bretagne ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses étayées de la part du pétitionnaire dans le cadre d'une volonté de transparence et d'ouverture ;

CONSIDERANT que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les activités pratiquées par la société du Briquet Jetable BJ75 entrent dans le cadre des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé trois observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de la société du Briquet Jetable BJ75 sur la commune de SAINTE-MARIE nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du _____, en application des articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les différents services et les communes consultés ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de trois recommandations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société du Briquet Jetable BJ75 dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY (92110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage de briquets sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	AS, A, E, D, NC
1412	1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Stockage de 942 tonnes de gaz combustible liquéfié (isobutane) : - briquets (600 t) - 3 réservoirs de capacité unitaire 100 m ³ (quantité totale 142 t) - 10 citernes mobiles de capacité unitaire 42,9 m ³ (quantité totale 200 t) susceptibles d'être présentes plus de 50% du temps.	AS
1414	1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs en gaz inflammables liquéfiés	Installation de remplissage de briquets	A
1414	2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes (1 poste en chargement, 1 poste en déchargement)	A
2560	B.1	Métaux et alliages (travail mécanique des) Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance totale = 1500 kW	E
2661	1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Injection plastique : 51 t/j	E
2662	2	Stockage de polymères, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieure à 40 000 m ³	5 000 m ³	E
1433	B.b	Installations de mélange (autres que simple mélange à froid) ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	4 t	D
1530	3	Dépôt de papier et cartons, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 000 m ³	D

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	AS ,A, E, D,NC
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	800 kg	D
2551	2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, La capacité de production étant supérieure à 1t/jour mais inférieure ou égale à 10 t/j	4 t/j	D
2561	-	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Recuit des pierres à briquets	D
2925	-	Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale utilisée = 200 kW (puissance du chargeur le plus puissant : 15 kW)	D
2940	2.b	Application et séchage d'encre et peintures, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Consommation de 97 kg/j d'encre pour les opérations de sérigraphie des briquets	D

AS (Autorisation avec servitudes), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées (coordonnées Lambert II étendu X = 270 853 m et t Y = 2 307 574 m) sont situées sur la commune de SAINTE-MARIE, dans la zone du Parc d'activités de la Lande de Saint Jean.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, abrite les principales activités suivantes :

- ^ Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412) et Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation (rubrique 1414)

Le stockage des briquets conditionnés (600 tonnes d'isobutane) est effectué dans un bâtiment spécifiquement dédié, nommé bâtiment « Stockage briquets ».

Le parc butane comporte une zone de stockage de gaz isobutane comprenant 3 réservoirs fixes, cylindriques horizontaux aériens, de capacité unitaire de 100 m³ (soit 142 tonnes d'isobutane au total), une aire de stockage de 10 citernes mobiles (soit 200 tonnes d'isobutane au total) ainsi qu'une zone de dépotage (chargement et déchargement d'isobutane).

Le circuit du gaz isobutane dans l'usine se décompose suivant les 6 parties suivantes :

- ▲ le dépotage de gaz,
- ▲ le stockage de gaz,
- ▲ les pompes de transfert de gaz,
- ▲ les lignes aller-retour d'alimentation en gaz,
- ▲ les travées de distribution de gaz,
- ▲ l'alimentation sur les machines de remplissage des briquets.

▲ **Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs en gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414)**

Elle consiste en l'activité de remplissage de briquets, effectuée dans les ateliers d'assemblage de briquets.

▲ **Transformation de polymères par pression (rubrique 2661)**

Cette opération consiste en de l'injection plastique pour un total de 51 t/j, dans les ateliers de moulage plastique.

▲ **Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux (rubrique 2551)**

La fonte de mischmetal avec du fer, du magnésium et du zinc et le moulage de ce mélange en billettes sont effectués dans le bâtiment « usine pierres ».

▲ **Recuit de métaux et alliages (rubrique 2561)**

Cette activité consiste en le recuit des pierres à briquets, effectué dans le bâtiment « usine pierres ».

▲ **Opération de sérigraphie (rubrique 2940)**

L'opération de sérigraphie concerne les briquets dans l'atelier de sérigraphie briquets et les barquettes dans les ateliers de moulage plastique. Ces activités sérigraphiques consomment au maximum 97 kg/j d'encre.

▲ **Stockage de matières plastique (rubrique 2662)**

Les trois principales matières plastiques sont : le delrin, le nylon et le polystyrène, pour un volume de 5 000 m³.

▲ **Stockage de cartons (rubrique 1530)**

Le stockage de cartons est effectué dans le stockage de matières premières, pour une quantité totale de 5000 m³.

▲ **Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560)**

Cette activité est réalisée dans plusieurs ateliers, et notamment effectuée dans le bâtiment « usine pierres » ; l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation présente une puissance de 1500 kW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge, pour les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, des frais occasionnés par :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est fixé à **196 000 €** sur la base des données figurant dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Montants associés aux événements d'atteinte à l'environnement (en €)					
		Evénements accidentels				Maintien en sécurité	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou épandage de liquide	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés	Arrêt d'activité exceptionnel	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets dangereux
		-	-	76 224	-	60 980	-
	Montant des garanties financières	137 204 €					
	Réactualisation des garanties financières suivant le BT 01	$137\,204\text{ €} \times \text{BT}01\text{ (année 2011)}/\text{BT}01\text{ (année 2001)} = 137\,204\text{ €} \times 834,6/584,5 = 196\,000\text{ €}$					

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet, au moins trois mois avant leur date d'échéance. Ce nouveau document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 26 octobre 2012 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. L'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pour un usage à vocation artisanale, commerciale ou industrielle.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations sur les installations à risque doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les contrôles des systèmes de sécurité,
- la conduite à tenir en cas de situation anormale.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des merlons ceinturent les installations selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

L'insertion paysagère des merlons est réalisée de telle sorte que ces derniers ne constituent pas une gêne visuelle pour les riverains, tout en préservant la sécurité en cas d'incendie notamment.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance, nouveau ou non prévu, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	Performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel : dans l'année suivant la mise en service de l'installation. <u>Moulage plastique</u> : débit rejeté et concentration en poussières et en COV : au moins une fois tous les trois ans. <u>Production de pierres à briquets</u> : - débit rejeté, concentration en poussières et en COV : au moins une fois par an.
Article 9.2.2	Rejets eaux pluviales	Mesures annuelles, par un organisme extérieur, portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.3.8.
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant leur date d'échéance
Article 1.5.4	Actualisation du montant des garanties financières	- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Article 1.6.2	Mise à jour de l'étude des dangers	Tous les 5 ans à compter du 26 octobre 2012
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours
Article 9.2.1	Analyse et transmission des résultats des rejets atmosphériques	dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires en cas de non conformités.
Article 9.2.2	Analyse et transmission des résultats des rejets aqueux (eaux pluviales)	dans le mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires en cas de non conformités.
Article 9.2.4	Rapport d'analyse des émissions sonores	Dans le mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires en cas de non conformités.
Article 9.4.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle (le cas échéant)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il n'y a pas d'effluents issus de l'activité industrielle. Les seuls réseaux de collecte sont ceux pour les eaux pluviales et ceux des eaux usées sanitaires.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés par les différents réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux industrielles,
- les ouvrages et aménagements de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage, bassin tampon, bassin d'orage...),
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et les points de rejet au milieu.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales.
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Il n'y a pas d'eaux issues des installations industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales passent par un déshuileur/débourbeur.

La conception, la performance et l'entretien de cet équipement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles.

Les eaux usées domestiques produites sur le site sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de l'agglomération de REDON et sont traitées par la station d'épuration communale située dans la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-POTERIE.

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'orage dimensionné à 2200 m³ puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le réseau général de collecte des eaux pluviales est équipé d'une dérivation en by-pass du bassin d'orage en cas de pollution du bassin d'orage. Ce by-pass, normalement fermé, est actionnable par vanne manuelle pour évacuer les eaux pluviales en cas de pollution du bassin d'orage.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimale de 1150 m³ qui comporte un système de surverse dans le bassin d'orage.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

4.3.5.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

4.3.5.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le rejet d'eaux pluviales, en sortie de bassin d'orage, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées sont séparatifs.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après :

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
pH	5,5 – 8,5
Température (°C)	<30
MES	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures	10 mg/l

ARTICLE 4.3.9. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés par l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, déchets du séparateur d'hydrocarbures, etc.).

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Tout épandage des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets lorsque c'est possible, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait traiter ou éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés et conservés par l'exploitant:

- code du déchet de la nomenclature;
- dénomination du déchet;
- quantité enlevée;
- date d'enlèvement;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;
- destination du déchet (éliminateur);
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et leur nature (incendie, atmosphère explosive, risque toxique). Ce plan est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours un document concernant les produits dangereux indiquant la nature et la quantité maximum des produits dangereux susceptible d'être présente sur le site. Il effectue au moins une fois par mois le contrôle de ces stocks.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.5. SURVEILLANCE

Une surveillance du site est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

ARTICLE 7.2.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des installations

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui fixé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois coupe-feu séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

ARTICLE 7.3.2. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120 et sans communication avec le bâtiment (accès par l'extérieur).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.3.1. Accès à l'établissement

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, dégagement des accès,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès de secours » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2. Circulation des engins de secours au sein de l'établissement

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour l'accès des engins de secours aux bâtiments et aux installations à risques.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Si tout ou partie d'une voie « engins » est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des bâtiments ;
- de réseaux sprinkler dans les bâtiments de production et de stockage ;
- d'une réserve en eau spécifique équipée en accord avec le service d'incendie et de secours. Le volume de la réserve est de 1144 m³ minimum. Il peut être réduit à 600 m³ tant que le parc butane n'est pas construit, ou si la capacité de réalimentation issue du réseau d'alimentation public est d'au moins 300 m³/h ;
- d'une pomperie incendie capable de fournir un débit total de 450 m³/h avec une pression en sortie de 8 bar minimum. La pomperie est secourue en cas de perte d'alimentation électrique sur le réseau public. Une pompe de secours permet de prendre le relais en cas de défaillance de la pompe en service ;
- d'un réseau d'incendie interne. Le réseau est conçu de telle sorte que tout point du site à protéger (bâtiment, installation classée, matière combustible), se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'emplacement des points d'eau est déterminé après consultation du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport, auxquelles l'exploitant doit remédier. Le rapport de vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3. PRÉVENTION DU VIEILLISSEMENT

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES PARASISMiques

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'établissement en termes de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des installations présentant des risques accidentels ou utilisant des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que l'exploitation des installations de traitement des rejets, doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.6.2. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le « permis de feu » éventuel et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.3.1. Contenu du permis de travail, de feu pour les installations à risques majeurs

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions pouvant affecter la sécurité qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées ainsi que les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, tenues à jour. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces consignes soient connues et tenues à disposition du personnel concerné, qui devra y être formé.

Des consignes doivent notamment être établies pour les opérations suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de risque de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL SUR LES INSTALLATIONS À RISQUES MAJEURS

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.7.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION D'UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

ARTICLE 7.7.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.7.4.1. Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de son établissement, établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, et le met en œuvre dès que nécessaire.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Ce plan est périodiquement mis à jour, lors de toute modification importante des installations ou de l'organisation, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.7.4.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au Préfet les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 7.7.4.3. Alerte des populations

En cas de nécessité d'établir un PPI, l'exploitant propose les documents d'information des populations en application de l'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité.

ARTICLE 7.7.5. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stockage des produits chimiques doit être implanté dans un local fermé et convenablement ventilé.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations, s'il est sous forme solide, ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations, s'il est sous forme liquide, ne doit pas excéder 8 mètres.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être laissé entre les stockages et le plafond.

ARTICLE 8.1.2. ACCÈS AU STOCKAGE

Seuls les personnels désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances dangereuses et ne délivrent que les quantités strictement nécessaires à l'utilisation prévue.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ

Les locaux de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. MODALITÉS DE STOCKAGE

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques liquides doivent être stockés verticalement.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (ISOBUTANE) ET ZONE DE DÉPOTAGE

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.2.1.1. Stockage en réservoirs mobiles

Le stockage d'isobutane en réservoirs mobiles réglementé par le présent chapitre consiste en une aire de stockage des citernes mobiles, équipée de dix emplacements permettant le stationnement de dix citernes mobiles, de capacité unitaire de 20 tonnes ; ces citernes sont disposées en deux rangées de cinq emplacements, séparées entre elles par un merlon d'une hauteur de 4 mètres et sont ceinturées par des merlons d'une hauteur de 6 mètres.

Le stockage de 600 tonnes de gaz dans des briquets, au sein d'un bâtiment spécifiquement dédié, fait l'objet du chapitre 8.3.

Article 8.2.1.2. Stockage en réservoirs fixes

L'installation de stockage des trois réservoirs aériens de capacité unitaire 47,3 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	10

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	7

Article 8.2.1.3. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8.2.1.4. Aménagement du stockage

a) Stockage en réservoirs mobiles

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et ne pas former de cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des réservoirs mobiles en cas d'incendie à proximité.

b) Stockage en réservoirs fixes

La zone de stockage des réservoirs fixes aériens, constituée de 3 cuves de capacité unitaire 100 m³ (soit 47,3 tonnes) est située dans le parc isobutane entouré de merlons de terre de 10 m d'épaisseur et de 6 m de haut. Les cuves sont distantes de 15 m et séparées par un merlon de terre de 6 m d'épaisseur et de 4 m de hauteur.

Le parc butane est séparé des autres installations du site et de l'extérieur par une clôture de hauteur au moins égale à 2,5 mètres.

Les réservoirs reposent de façon stable sur des berceaux. La génératrice inférieure du réservoir est à plus de 0,10 mètres du sol.

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les réservoirs ne sont pas alignés sur leur axe cylindrique.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.2.1.5. Zone de chargement et de déchargement du gaz inflammable liquéfié

La zone de chargement et de déchargement est séparée des cuves fixes de stockage par des merlons de terre de 10 m d'épaisseur et de 6 m de haut.

Les dispositions sont prises afin qu'un seul camion puisse se présenter à cette zone de chargement et de déchargement.

Le poste de chargement et de déchargement est muni de bras rigides, équipés d'un système auto-obturant en cas d'arrachement.

Le camion situé sur la zone de chargement et de déchargement est positionné sous un portique équipé d'un système d'arrosage à eau, type déluge.

Le sol de l'aire de stationnement des camions est en béton et l'emplacement des camions est matérialisé.

Une cuvette de rétention déportée est mise en place à proximité immédiate des postes de chargement et de déchargement du gaz.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation

Les opérations de chargement/déchargement de gaz inflammable liquéfié sont effectuées en présence d'une personne de l'établissement habilitée à cet effet. Cette dernière est formée à la conduite du chargement/déchargement et dispose d'instructions pour déclencher l'arrosage de la zone de chargement/déchargement en cas de fuite de gaz ; elle est dotée d'un poste émetteur récepteur portable et antidéflagrant permettant d'informer immédiatement le responsable de l'usine de tout incident.

La zone de chargement/déchargement, la zone de stockage des réservoirs mobiles et les réservoirs fixes sont sous contrôle caméra de jour et de nuit.

Article 8.2.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres minimum avec porte).

Avant tout transfert de gaz, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion-citerne est bien celui déclaré par le fournisseur par rapport au planning fixé, et qu'il est habilité pour le transport de l'isobutane.

Article 8.2.2.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres de manière à éviter la présence de matières combustibles à proximité des installations. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

Article 8.2.2.4. État des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'isobutane détenue. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Article 8.2.3.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 8.2.3.2. Prévention du surremplissage

Le surremplissage des réservoirs fixes aériens est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Afin de vérifier le bon fonctionnement de la mesure de niveau et de détecter toute anomalie, le niveau des réservoirs fixes aériens est comparé à la consommation de gaz liée à la production et aux rotations des camions de déchargement d'isobutane.

La défaillance du transmetteur de mesure de niveau entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage d'un réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- ▲ un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 87 % du volume du réservoir ;
- ▲ un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage par le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées : l'arrêt automatique des pompes de déchargement et du compresseur de déchargement, sans temporisation, la fermeture automatique des vannes motorisées et de toutes les électrovannes des lignes, travées de distribution et machines d'assemblage des briquets, et la coupure électrique des salles d'assemblage des briquets.

Article 8.2.3.3. Arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence installés dans le parc butane et dans la zone de chargement/déchargement permettent de provoquer la mise en sécurité de toute l'installation gaz (arrêt des compresseurs et pompes, fermeture des vannes), et déclenchent la sirène d'alerte du site.

Un bouton coup de poing au minimum permet de déclencher l'arrosage des réservoirs.

Un bouton coup de poing au minimum permet de déclencher l'arrosage du camion.

Article 8.2.3.4. Soupapes et mesure de pression

Chaque réservoir aérien fixe est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable. Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 8.2.3.5. Organes de coupure

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 8.2.3.3. Elles sont doublées par une vanne manuelle.

Les tuyauteries reliant les réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique, à sécurité positive. Les organes externes sont à sécurité feu, implantés au plus près de la paroi du réservoir, manœuvrables à distance, et ils sont actionnés automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection feu.

Article 8.2.3.6. Rétention

Chaque réservoir fixe ou mobile est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- ▲ Sol en pente sous les réservoirs ;
- ▲ Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle est commun à plusieurs réservoirs du fait de la compatibilité entre les produits stockés;
- ▲ Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli;
- ▲ Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- ▲ Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques par la présence de merlons de terre.

Article 8.2.3.7. Détection, alerte et asservissements

La zone de chargement et de déchargement du camion-citerne est équipée d'un détecteur de flammes. Les actions ci-après sont asservies au déclenchement du détecteur, sans temporisation :

- l'arrosage déluge fixe du camion-citerne au poste de dépotage ;
- l'arrêt du chargement ou du déchargement (arrêt du compresseur, arrêt de la pompe de chargement ou de déchargement et fermeture de l'électrovanne de dépotage) ;
- l'arrêt du réseau gaz en totalité (arrêt de la pompe de transfert, fermeture des électrovannes du parc butane, de la travée de distribution et des machines d'assemblage) ;
- l'alerte du personnel (sirène) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours CODIS (appel téléphonique).

En cas de défaillance du système automatique, l'arrosage déluge peut être mis en œuvre à distance par des boutons de sécurité et une vanne manuelle.

La zone de stockage d'isobutane en réservoirs fixes est équipée d'un détecteur de flammes par cuve. Les actions ci-après sont asservies au déclenchement d'un de ces détecteurs, sans temporisation :

- l'arrosage déluge fixe des trois réservoirs ;
- l'arrêt du chargement ou du déchargement (arrêt du compresseur, arrêt de la pompe de chargement ou de déchargement et fermeture de l'électrovanne de dépotage) ;
- l'arrêt du réseau gaz en totalité (arrêt de la pompe de transfert, fermeture des électrovannes du parc butane, de la travée de distribution et des machines d'assemblage) ;
- l'alerte du personnel (sirène) et du CODIS (appel téléphonique).

En cas de défaillance du système automatique, l'arrosage déluge peut être mis en œuvre à distance par des boutons de sécurité et une vanne manuelle.

La zone de stockage d'isobutane en réservoirs mobiles est équipée d'un détecteur de flammes par emplacement. Les actions ci-après sont asservies au déclenchement d'un de ces détecteurs, sans temporisation :

- l'arrosage déluge fixe du réservoir concerné ;
- l'arrêt du chargement ou du déchargement (arrêt du compresseur, arrêt de la pompe de chargement ou de déchargement et fermeture de l'électrovanne de dépotage) ;
- l'arrêt du réseau gaz en totalité (arrêt de la pompe de transfert, fermeture des électrovannes du parc butane, de la travée de distribution et des machines d'assemblage) ;
- l'alerte du personnel (sirène) et du CODIS (appel téléphonique).

En cas de défaillance du système automatique, l'arrosage déluge peut être mis en œuvre à distance par des boutons de sécurité et une vanne manuelle.

La zone de chargement/déchargement, la zone de stockage des réservoirs mobiles et la zone de stockage des réservoirs fixes sont équipées de détecteurs de gaz afin de pouvoir détecter dans les meilleurs délais toute fuite de gaz. L'implantation des détecteurs tient compte des caractéristiques de l'isobutane utilisé, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Les détecteurs de la zone de chargement/déchargement sont situés à moins de 20 mètres des organes de transfert du camion et de la pompe de chargement/déchargement.

Le réseau de détecteurs de la zone de stockage fixe inclut des détecteurs à moins de 10 mètres des piquages de chaque cuve et dans la salle des pompes de transfert.

Le réseau de détecteurs de la zone de stockage mobile inclut au moins un détecteur à moins de 10 mètres de chaque réservoir.

Le premier seuil d'alarme gaz est réglé à 20 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce premier seuil entraîne une alarme visuelle et sonore au poste de chargement/déchargement avec un report téléphonique auprès des responsables concernés.

Le deuxième seuil d'alarme gaz est réglé à 50 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce deuxième seuil entraîne, outre l'alerte susvisée et sans temporisation :

- l'arrêt du chargement/déchargement (arrêt du compresseur, arrêt de la pompe de chargement/déchargement et fermeture de l'électrovanne de chargement/déchargement) ;
- l'arrêt du réseau gaz en totalité (arrêt de la pompe de transfert, fermeture des électrovannes du parc butane, de la travée de distribution et des machines d'assemblage).

L'exploitant établit un plan des détecteurs gaz et flammes indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis.

Article 8.2.3.8. Maintenance et contrôle

Les dispositifs de prévention et de protection visés au présent article 8.2.3 font l'objet d'un entretien régulier. Les détecteurs de niveau, de flamme et de gaz sont régulièrement testés, ainsi que le bon fonctionnement des asservissements.

Les opérations de maintenance, les contrôles et leur résultat sont tracés, sous un format tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces dispositifs, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires adaptées.

Article 8.2.3.9. Moyens d'arrosage et de lutte contre l'incendie

Le parc butane est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. En complément des moyens visés à l'article 7.3.4, qui doivent couvrir les zones de stockage de butane en réservoirs fixes ou mobiles et la zone de chargement/déchargement, ces dernières sont équipées des moyens suivants :

- pour chaque réservoir fixe et chaque emplacement de stockage en réservoir mobile, un système fixe d'application d'eau de refroidissement capable d'assurer un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau sur la paroi de 10L/m²/min. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection ;
- un portique équipé d'un système fixe d'arrosage à eau, type déluge, au niveau de l'emplacement du camion-citerne en cours de dépotage.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BRIQUETS

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

Le bâtiment de stockage des briquets avant expédition est implanté à au moins 30 m de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Le bâtiment ne comporte pas de plancher haut ni de mezzanine.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouplement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Le sol de l'aire de stockage du bâtiment abritant les briquets doit être horizontal, en matériaux de classe A1 (incombustible), et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Le bâtiment est protégé conformément aux conclusions de l'étude foudre.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

ARTICLE 8.3.3. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et en directions opposées pour que tout point du bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elle.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures ou extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisé.

ARTICLE 8.3.4. ÉLECTRICITÉ

Les installations électriques sont limitées à celles uniquement nécessaires à l'exploitation.

A proximité de l'accès du bâtiment de stockage des briquets est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.5. ÉCLAIRAGE

L'éclairage est électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.3.6. VENTILATION

Le bâtiment est ventilé par convection naturelle.

ARTICLE 8.3.7. CHAUFFAGE

Le chauffage est réalisé par eau chaude. En cas de chaufferie dédiée, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.3.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment de stockage des briquets avant expédition est équipé d'au moins :

- de deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roue ;
- de Robinets d'Incendie Armés situés à proximité des issues ;
- d'un système d'arrosage sprinkler.

ARTICLE 8.3.9. EXPLOITATION

Le bâtiment est dédié au stockage de briquets. Il ne comporte pas de locaux ou bureaux qui ne soient pas directement liés à cette activité.

Tout autre stockage de matières inflammables, ou comburantes est maintenu éloigné d'au moins 5 mètres du bâtiment. Le stockage de matières combustibles est limité aux éléments de palettisation nécessaires à l'encours d'activité (palettes, cartons, film plastique).

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de briquets stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation du bâtiment de stockage des briquets se fait sous la surveillance d'une personne formée aux dangers des produits.

Le bâtiment de stockage est clos en l'absence du personnel d'exploitation et mis sous surveillance anti-intrusion.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE BRIQUETS

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

L'atelier de remplissage en gaz des briquets est implanté à au moins 15 m de la limite de propriété.

ARTICLE 8.4.2. CONSTRUCTION

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- les parois extérieures et la toiture sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- le bâtiment est séparé du bâtiment de stockage voisin par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, et prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité du mur. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif. Le mur est construit de façon à ne pas être entraîné en cas de ruine de la structure. Les portes et fermetures du mur séparatif sont EI120 ainsi que leurs dispositifs de fermeture. Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

ARTICLE 8.4.3. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles.

ARTICLE 8.4.4. ÉLECTRICITÉ

A proximité de l'accès à chaque atelier est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.4.5. CHAUFFAGE

Il n'y a pas de chaufferie dans les salles de remplissage des briquets.

Le chauffage est réalisé par eau chaude.

ARTICLE 8.4.6. SÉCURITÉ GAZ DES SALLES DE REMPLISSAGE

La mise en service des installations d'assemblage briquets est asservie au fonctionnement préalable de la ventilation.

Chacune des salles abritant les installations d'assemblage de briquets est équipée de caniveaux d'extraction d'air.

Sur chaque machine d'assemblage de briquets, l'apport de gaz liquéfié au niveau du dispositif de remplissage se fait par l'intermédiaire d'une pompe doseuse.

ARTICLE 8.4.7. SÉCURITÉ GAZ DES TRAVÉES DE DISTRIBUTION

Les travées de distribution de gaz, sont équipées :

▲ d'une électrovanne sur l'arrivée générale placée à l'extérieur des salles abritant les installations d'assemblage de briquets ;
sur chaque stand d'alimentation machine, d'un débitmètre et d'une électrovanne doublée d'une vanne manuelle manœuvrable depuis l'intérieur des salles d'assemblage de briquets.

ARTICLE 8.4.8. DÉTECTION GAZ

Chaque machine de remplissage de briquets est équipée d'un détecteur de gaz placé au niveau du poste de remplissage.

Ces détecteurs sont réglés sur :

- un seuil d'alarme réglé à 20 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère une alarme visuelle et sonore ;
- un seuil de mise en sécurité de la machine égal à 50% maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère l'arrêt de la machine.

Chaque caniveau d'extraction de chacune des salles comporte 2 détecteurs de gaz.

Ces détecteurs sont réglés sur :

- un seuil d'alarme réglé à 20 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère une alarme visuelle et sonore ;
- un seuil de mise en sécurité des salles d'assemblage de briquets égal à 50% maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère l'arrêt de toutes les machines de remplissage de briquets et la coupure électrique des salles d'assemblage de briquets.

ARTICLE 8.4.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les moyens généraux détaillés à l'article 7.3.4, chaque salle abritant les installations de remplissage des briquets dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs manuels ;
- des Robinets d'Incendie Armés ;
- un système d'arrosage sprinkler.

CHAPITRE 8.5 UTILISATION DE SOLVANTS

L'établissement consomme moins d'une tonne de solvants par an.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES (MOULAGE PLASTIQUE)

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, les bâtiments étant sprinklés.

Article 8.6.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les installations de moulage plastique sont implantées dans le bâtiment d'assemblage et de remplissage des briquets.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface n'est pas inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments de moulage plastique étant munis de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, l'ouverture automatique des exutoires est asservie à des fusibles qui fondent à une température bien supérieure à celle du déclenchement des sprinklers afin de s'ouvrir postérieurement à l'opération de déclenchement de l'arrosage sprinkler.

Article 8.6.1.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et au moins une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.6.1.4. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

L'éclairage est électrique. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage est réalisé par eau chaude. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Article 8.6.1.5. Moyens incendie

Outre les moyens généraux visés à l'article 7.3.4, les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.6.3. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.6.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article 8.6.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet atmosphérique

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

a) Poussières

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h.

b) Composés organiques volatils (COV) :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

Article 8.6.3.3. Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 8.6.3.2 du présent arrêté, adapté aux flux rejetés .

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussière et en COV est réalisée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 8.7 PRODUCTION DE PIERRES À BRIQUETS

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.7.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heures.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.7.2.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées. Les valeurs s'appliquent à chaque rejet canalisé :

a) Poussières

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Article 8.7.2.2. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 8.7.2.1 du présent arrêté doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les deux premières années suivant la mise en service des fours de fusion, seront également mesurés les paramètres suivants : oxydes d'azote (exprimés en NO₂) et acide chlorhydrique (exprimé en HCl).

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.8.1. INJECTION PLASTIQUE

Les installations d'injection plastique respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.2. STOCKAGE DE POLYMÈRES

Le stockage de polymères respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8.8.3. TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Les installations de travail mécanique des métaux respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.4. INSTALLATION DE MÉLANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.5. STOCKAGE DE PAPIER ET CARTON

Le stockage de papier et carton respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.6. FABRICATION DE PRODUITS MOULÉS DE MÉTAUX ET ALLIAGES FERREUX

La fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux, qui constitue l'une des étapes de la production de pierre à briquets, respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.7. RECUIT DE MÉTAUX ET ALLIAGES

Le recuit des pierres à briquets, qui constitue l'une des étapes de la production de pierre à briquets, respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.8. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.9. APPLICATION ET SÉCHAGE D'ENCRE ET PEINTURES, L'APPLICATION ÉTANT FAITE PAR TOUT PROCÉDÉ AUTRE QUE LE « TREMPÉ »

L'activité de sérigraphie respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.10. EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Les installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances appauvrissant la couche d'ozone respectent les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- ♦ Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- ♦ Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants est réalisée annuellement, selon les conditions fixées aux articles 8.6.3 (moulage plastique) et 8.7.2 (production de pierres à briquets) au niveau de chaque exutoire et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Les effluents issus du bassin d'orage font l'objet d'un contrôle analytique annuel portant sur les paramètres énoncés au à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre répondant aux dispositions réglementaires.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats relatifs aux rejets du bassin d'orage seront transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats relatifs aux rejets atmosphériques seront transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les émissions polluantes sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, en ce qui concerne notamment les déchets et les émissions de polluants dans l'air.

CHAPITRE 9.5 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINTE-MARIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-MARIE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à l'initiative de la société du Briquet Jetable BJ75.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, celui des communes de SAINTE-MARIE, REDON, SAINT-NICOLAS-DE-REDON, BAINS SUR OUST et AVESSAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société du Briquet Jetable BJ75 dans plusieurs journaux locaux.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de REDON, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINTE-MARIE et à la société du Briquet Jetable BJ75.

Rennes, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Claude FLEUTIAUX